**15 - 30**

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1A 181 217 7097 9
accompagnée d'un courriel « X X X X »

Monsieur X X X X
X X X X X X X X
X X X X

**Ligue Régionale**
**Normandie Basketball**
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

**Commission de Discipline**

**Président** : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

**Vice-présidents** :Daniel Boulenger
Christophe Déterville
**Chargés d'instructions** : Christian Brione
Justine Hairon
Christian Lemoigne
François Yon

**Dossier** : N°15 2019/ 2020

**Nom dossier :** X X X X / X X X X

**Objet** : Décision disciplinaire

**Réunion du :** 27 février 2020

La Ferté Macé le 04/03/2020

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 23/01/20 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après lecture du Rapport d'Instruction ;

Après avoir entendu Madame X X X X, Messieurs X X X X, X X X X, X X X X et X X X X régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X et X X X X ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Madame X X X X, Messieurs X X X X, X X X X, X X X X et X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

***<u>Faits et procédure</u>*** **:**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de PNM NORB n° XXXX du XX/01/2020 opposant X X X X à X X X X , un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que **« B12 aurait ceinturé au cou le joueur A4 et que celui-ci l'aurait ensuite ceinturé pour l'amener au sol. Des remplaçants ont alors quitté le banc pour les séparer.»**

CONSTATANT la réception des rapports des OTM, marqueur et chronométreur ;

CONSTATANT l'absence de chronométreur des tirs sur cette rencontre pour problème matériel ;

CONSTATANT que les capitaines et entraîneurs des deux équipes, régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, ont transmis leurs observations écrites ;

CONSTATANT la réception du témoignage de Madame X X X X, spectatrice ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et régulièrement convoqué ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites et orales ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et régulièrement convoqué a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience pour les compléter ;

CONSTATANT que Madame X X X X, Présidente de l'association sportive du X X X X et déléguée de club lors de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et régulièrement convoquée, a transmis ses observations écrites et s'est présentée à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, Président de l'association sportive du X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, entraîneur du X X X X , a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience pour les préciser ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X est venu assister Monsieur X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience pour s'expliquer ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

## La Commission de Discipline :

**Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X s'étonnant de la convocation des joueurs alors qu'aucune Faute Disqualifiante Avec Rapport n'avait été retenue pas les arbitres, il a été précisé les modalités de saisine possibles ;

CONSIDERANT que capitaines et entraîneurs, même s'ils ont refusé de signer la cartouche incidents, ont été avisés que les incidents ayant eu lieu pendant la rencontre feraient l'objet d'un rapport ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X , joueur B12, '' suite à un 3 points d'un joueur A, ceinture A4 (X X X X) et l'attrape au niveau de la gorge, le fait tomber'' ;

CONSIDERANT que le second arbitre ainsi que les officiels de la table de marque confirment que B12 en retombant a bien pris A4 à la gorge ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X qui indiquait dans son rapport, '' Je capte le ballon au rebond défensif quand X X X X me pousse brutalement en l'air qui me fait perdre l'équilibre et le ballon. Dans le mouvement, sans aucune intention, je prends instinctivement le joueur par le cou pour éviter une chute trop brutale. Et, nous nous retrouvons au sol en le tenant toujours sans brutalité.'' a modifié ses propos lors de l'audience ;

CONSIDERANT en effet que Monsieur X X X X reconnaît avoir été agressif à l'encontre de Monsieur X X X X, allant même jusqu'à mimer comment il l'avait saisi à la gorge ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X note que le joueur reconnait les faits mais précise qu'habituellement il ne pose aucun problème ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X, répondant à l'un des membres lui demandant s'il serait disposé à présenter ses excuses l'a affirmé. Excuses acceptées par Monsieur X X X X qui aurait cependant aimé que celles-ci soit présentées avant ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

**Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :**

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport des arbitres et des OTM, il apparaît que Monsieur X X X X en se relevant a ceinturé B12 qui tombe ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , précise que son joueur a juste essayé de se dégager de l'emprise de B12 ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , arbitre 2 de la rencontre, précise que s'il est certain que c'est bien B12 qui a agressé A4, il ne peut affirmer si ce dernier n'a ensuite fait que vouloir se dégager en se débattant ou s'il a riposté à l'attaque initiale ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X nie farouchement avoir agressé Monsieur X X X X ;

CONSIDERANT qu'à aucun moment lors de l'audience le joueur B12 n'a confirmé les accusations portées initialement à l'encontre de A4 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur X X X X ;

**Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :**

CONSIDERANT que mis en cause par le chargé d'instruction au titre de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X a entre-temps adressé ses observations écrites ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT également que lors de l'audience, Monsieur X X X X Président de l'association sportive du X X X X, non présent lors de la rencontre, a fait preuve d'une attitude coopérative avec les membres de la Commission ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive du X X X X et de son Président es-qualité ;

**Sur la mise en cause de Madame X X X X :**

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que présente comme Déléguée de Club lors de la rencontre, Madame X X X X a rempli pleinement son rôle ;

CONSIDERANT également que lors de l'audience, Madame X X X X Présidente de l'association sportive du X X X X , a fait preuve d'une attitude coopérative avec les membres de la Commission ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive du X X X X et de sa Présidente es-qualité ;

**Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :**

CONSIDERANT que la Commission regrette la procédure choisie pour dénoncer ces incidents ;

CONSIDERANT l'aide apportée par Monsieur X X X X, notamment lors de l'entretien téléphonique, avec le Président de la Commission ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur X X X X en sa qualité d'arbitre ;

**Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :**

CONSIDERANT que la Commission regrette la procédure choisie pour dénoncer ces incidents ;

CONSIDERANT l'aide précieuse apportée par Monsieur X X X X lors de l'audience ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur X X X X en sa qualité d'arbitre ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

- à **Monsieur X X X X ,** licence VT X X X X au X X X X **,**

  une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de huit (8) mois dont trois (3) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 13/03/2020 jusqu'au 11/06/2020, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

  En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- à **Monsieur X X X X** licence VT X X X X au X X X X**,** aucune sanction.

- à **Madame X X X X** licence VT X X X X au X X X X**,** aucune sanction.

- à **Monsieur X X X X** licence VT X X X X au X X X X**,** aucune sanction.

- à **Monsieur X X X X** licence VT X X X X au X X X X**,** aucune sanction.

- à **Monsieur X X X X** licence VT X X X X au X X X X**,** aucune sanction.

**D'autre part l'association sportives du X X X X** , NOR X X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Ces décisions sont assorties d'une **mesure de publication anonyme** sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de quatre (4) ans.

Messieurs Robin Assire, Richard Borne, Emmanuel Jacques, Christophe Déterville, Christian Mutel et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

| | |
|---|---|
| ASSIRE Robin | BRIONNE Paul |
| Secrétaire de séance | Président de la Commission de Discipline |

Copies : Parties concernées
Président(e) et Correspondant(e) associations sportives
Commissions des Compétitions
Commission des Officiels
Trésorier Ligue Régionale Normandie Basketball